



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24063131

Déposé / Reçu le

09 AVR. 2024

Grefte
au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0417.314.289**
Nom
 (en entier) : **Cercle Hermès**
 (en abrégé) : **C.H.**
 Forme légale : **Association Sans But Lucratif**
 Adresse complète du siège : **rue Edlith Cavell 183**

**Objet de l'acte : Modification de l'adresse du siège - Modification de l'objet et des buts -
Refonte des statuts - Démissions-nominations**

S'est réunie, le 17 décembre 2023 à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach 89, l'assemblée générale des membres de l'association sans but lucratif Cercle Hermès. Le quorum de présence est atteint et les obligations de convocation ont été respectées. L'assemblée a donc pu délibérer et statuer sur son ordre du jour concernant les résolutions reprises ci-après.

Il appert du compte rendu de l'assemblée que les résolutions suivantes sont adoptées :

Modification de l'adresse du siège social

Le siège est déplacé à 1180 Uccle, 183 rue Edlith Cavell.

Démissions et nominations

Les membres suivants sont démissionnaires :

- Madame Jeanne Sadzot, prénommée ;
- Monsieur Samuel Mars, prénommé ;
- Monsieur Yassine Kherchouche, prénommé.

L'assemblée accepte leur démission et nomme les administrateurs suivants :

- Madame Beneddiaf Siham, née à Seclin, en France, le onze octobre deux mille, domiciliée en France à 62110 Hénin-Beaumont, rue Serge Havet 7, à la fonction de Présidente ;
- Monsieur Bois d'Enghien Victor, né à Uccle le trente octobre deux mille, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 12, à la fonction de Vice-Président ;
- Monsieur Marin Brandon, né à Vilvorde, le seize août mille neuf cent nonante-neuf, domicilié à 1140 Evere, avenue Notre Dame 40, à la fonction de Trésorier ;
- Monsieur Schoeters Guillaume, né à Grez-Doiceau le six avril deux mille, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, avenue Comte Gérard d'Ursel 139, à la fonction de Secrétaire ;
- Madame Rousseau Siles Mailys, née à Woluwé-Saint-Lambert le treize décembre deux mille deux, domiciliée à 1700 Dilbeek, IJterbeeksebaan 119, à la fonction de Déléguée Pub;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de l'acte « Mention »)

- Monsieur Cumps Romain, né à Bruxelles le huit février deux mille un, domicilié clos des Asters 8, à la fonction de Président de Baptême;
- Monsieur Van Hecke Cyril, né à Anderlecht le vingt-et-un septembre deux mille un, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, rue du Pont Tordoir 2A, à la fonction de Vice-Président de Baptême ;
- Madame Sapieżko Eliza, née à Sokolów Podlaski, en Pologne, le trente-et-un décembre mille neuf cent nonante-sept, domiciliée à 1070 Anderlecht, avenue Frans van Kalken 8/102, à la fonction de Comitarde de Baptême;
- Madame Huart Kiara, née à Woluwe-Saint-Lambert le vingt-quatre septembre deux mille deux, domiciliée à 1970 Wezembeek-Oppem, avenue de la Marmotte 26, à la fonction de Comitarde de Baptême ;
- Madame Pollet Lila, née à Tournai le vingt-neuf août deux mille trois, domiciliée à 7500 Ere, rue de la Forge 4, à la fonction de Comitarde de Baptême ;
- Madame Canart Clémentine, née à Braine-l'Alleud le quinze octobre deux mille, domiciliée à 1000 Bruxelles, rue Haute 33, à la fonction de Comitarde de Baptême ;
- Madame Vanden Wyngaert Laura, née à Anderlecht le vingt-neuf novembre mille neuf cent nonante-neuf, domiciliée à 1020 Laeken, rue Stuyvenbergh 45, à la fonction de Comitarde de Baptême.

Modification du texte de l'objet et des buts et refonte des statuts à fin de mise en conformité

L'assemblée générale décide d'adopter les statuts suivants afin de les mettre en conformité :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 - Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.
Elle est dénommée "Cercle Hermès", en abrégé "CH".

Article 2 - Siège

Le siège est établi à 1180 Uccle, rue Edith Cavell 183.

Article 3 - But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé :

- la promotion du libre-examen, des traditions et du folklore estudiantin de la Haute École Francisco Ferrer.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre :

- L'organisation d'événements festifs mettant en avant les traditions estudiantines de la Haute École Francisco Ferrer.
- L'organisation d'activités à destination des étudiants de la Haute École Francisco Ferrer ou de toute personne désireuse de participer activement à la vie folklorique de la Haute École Francisco Ferrer.
- La participation à tout événement organisé par des tiers, ayant un but similaire à celui de l'association.

L'association peut recourir à tout moyen de communication afin d'avertir son public de ses activités, en ce compris les annonces écrites, imagées ou audiovisuelles dans les presses, les sites web, les réseaux sociaux, les plateformes de streaming, la télévision, la radio ou tout autre moyen actuel ou futur.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui

seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes les sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Membres

Article 5 - Membres

§1. L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Adhérents.
Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois, dont au moins deux Membres Effectifs.

§2. Sont Membres Effectifs :

- les fondateurs;
- les personnes qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'article 6, §1 des présents statuts et qui correspondent à une ou plusieurs des conditions suivantes :
 - avoir satisfait aux exigences folkloriques du Cercle Hermès;
 - avoir reçu les "Lettres du Cercle Hermès" conformément aux dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur.

§3. Sont Membres Adhérents :

Les personnes qui sont admises comme Membre Adhérent conformément à l'article 6, §2 des présents statuts.

Article 6 - Procédure d'admission

§1. Admission comme Membre Effectif

Pour être admis comme Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale. À cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande motivée indiquant ses noms, prénoms et domicile.

Dans les vingt-et-un jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande. Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande. L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Les membres ayant satisfait aux exigences folkloriques de l'association dans l'année en cours peuvent être admis comme Membres Effectifs par le conseil d'administration. Cette décision reste valide jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale à dater de leur admission qui validera ou non l'agrément de ces membres.

§2. Admission comme Membre Adhérent

Pour être admis comme Membre Adhérent, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément du conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de l'une « Mention »)

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses nom, prénoms et domicile.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande. Le conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 7 - Démission

§1. Chaque Membre Effectif ou Adhérent de l'Association est libre de démissionner à tout moment.

§2. Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§3. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Un Membre Effectif démissionnaire a toutefois un droit de reprise de son apport.

Article 8 - Exclusion

§1. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif ou Adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§3. Le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé. Le Membre Adhérent dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

§4. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif ou Adhérent concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 9 - Cotisations des membres

Les Membres Effectifs et les Membres Adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie de membres.

La cotisation des membres effectifs est fixée chaque année par le conseil d'administration sans pouvoir dépasser 50,00 € (cinquante euros), sauf mesure exceptionnelle votée à l'unanimité par l'assemblée générale. Le conseil a la faculté de dispenser certains membres de toute cotisation s'il le juge nécessaire. Cette cotisation ouvre un droit de participation aux activités de l'association, pouvant nécessiter le versement d'une participation définie par le conseil pour chaque occurrence. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mentions »)

La cotisation des membres adhérents est fixée chaque année par le conseil d'administration sans pouvoir dépasser 100,00 € (cent euros), sauf mesure exceptionnelle votée à l'unanimité par l'assemblée générale. Le conseil a la faculté de dispenser certains membres de toute cotisation s'il le juge nécessaire. Cette cotisation ouvre un droit de participation aux activités dites "ouvertes" de l'association, pouvant nécessiter le versement d'une participation définie par le conseil pour chaque occurrence.

TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de quinze membres.

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

La fonction de chaque administrateur est votée par l'assemblée lors de son élection.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 11 - Présidence et fonctions au conseil d'administration

L'assemblée élit parmi les membres du conseil d'administration un président et un trésorier.

L'assemblée peut également élire parmi les administrateurs :

- un vice-président
- un secrétaire
- un président de baptême
- un vice-président de baptême

ainsi que toute fonction qu'elle juge nécessaire.

Si la fonction de président de baptême a été attribuée à un administrateur, la présidence revient au président de baptême pour une période débutant le premier septembre et s'achevant le vingt novembre de chaque année.

De la même façon, si la fonction de vice-président de baptême a été attribuée à un administrateur, la vice-présidence revient au vice-président de baptême pour une période débutant le premier septembre et s'achevant le vingt novembre de chaque année.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs.

Article 12 - Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13 - Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera réputé acquis si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14 - Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les membres du conseil peuvent demander que leurs opinions ou objections à une décision d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toute copie et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration

§1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Choisir (pouvoir de représentation) :

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président du conseil d'administration et un administrateur agissant conjointement. Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 16 - Rémunération des administrateurs

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Article 17 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18 - Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs.

Article 20 - Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les sujets pour lesquels elle est exclusivement compétente en vertu des présents statuts que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et les décisions ne sont admises que si elles réunissent une majorité spéciale de deux tiers des voix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article 21 - Tenue et convocation de l'assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier dimanche du mois de juin, à midi.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoque l'assemblée dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

La convocation aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mail envoyé quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23 - Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé. Le président désignera le secrétaire.

Article 24 - Délibérations

§1. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. Sauf dans les cas prévus pour la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 25 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26 - Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autres financée par les dons, legs et revenus de ses activités.

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le premier juin et finit le trente et un mai de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

Article 29 - Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30 - Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31 - Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33 - Compétences judiciaires

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétences exclusives est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées être non écrites.

Siham Beneddiaf,
Présidente

Guillaume Schoeters,
Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)